

N° 23.07

**EVOLUTION DES RATIOS D'AVANCEMENT
DE GRADES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le bureau dûment convoqué le 28 mars
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 05 avril 2023
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

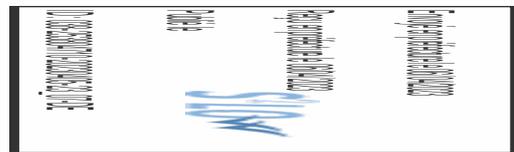
PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude
Monsieur CASTAING Patrick

EXCUSE :

Monsieur MARMONIER Pierre

Il est exposé :



Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce ratio pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La délibération D 20.24, en date du 1^{er} juillet 2020 fixait les ratios suivants :

Année 2021 :

Cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) :

- 50% du 1^{er} au 2^{ème} grade
- 66 % du 2^{ème} au 3^{ème} grade

Agents de maîtrise et cadres d'emplois de catégorie A et B : 50 %

A partir de l'année 2022 :

Cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) :

- 50% du 1^{er} au 2^{ème} grade
- 33 % du 2^{ème} au 3^{ème} grade

Agents de maîtrise et cadres d'emplois de catégorie A et B : 50 %

Au vu des effectifs d'agents promouvables du 2^{ème} au 3^{ème} grade du cadre d'emplois de catégorie C, il apparaît que le taux de 33%, ne permet pas de faire avancer en carrière l'ensemble des agents proposés à l'avancement de grade par leur hiérarchie.

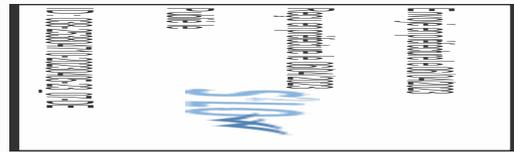
Ainsi, certains agents, ayant des résultats satisfaisants notés lors de leur entretien professionnel, se trouvent bloqués dans leur carrière. Leurs responsables de service étant, en conséquence, empêchés dans leur gestion managériale, ne pouvant utiliser l'avancement de grade comme un des leviers de motivation.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 mars 2023,

Le Président propose :

- de fixer, à partir de l'année 2023 ce taux pour la promotion du 2^{ème} au 3^{ème} grade du cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) à 50%

Lorsque le calcul du ratio n'est pas entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure. Ainsi, au moins une nomination sera possible chaque année dans les cadres d'emploi groupant un nombre plus restreint d'agents.



L'autorité territoriale reste libre d'inscrire aux tableaux d'avancement et de nommer ou non les agents qui remplissent les conditions statutaires.

Après en avoir délibéré à,

Les ratios d'avancement de grade sont fixés comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

A partir de l'année 2023 :

Cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) :

- 50% du 1^{er} au 2^{ème} grade
- 50 % du 2^{ème} au 3^{ème} grade

Agents de maîtrise et cadres d'emplois de catégorie A et B : 50 %

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 05 avril 2023

Michel FAYET,
Président

